

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté  
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de : « Extension d'un camping » à  
Langrune-sur-Mer (Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002320 relative au projet d'extension d'un camping sur la commune de Langrune-sur-Mer dans le Calvados, reçue le 11 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 octobre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 octobre 2017, consultée le 16 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste, sur une superficie globale de 1,18 ha, en l'aménagement de 38 emplacements de camping destinés à l'accueil soit de résidences mobiles de loisirs, soit d'habitations légères de loisirs ;

**Considérant** que cet aménagement se traduira par des travaux :

- de terrassements ;
- de mise en place des réseaux d'eaux usées, d'eau potable, d'électricité et d'éclairage public ;
- de pose de revêtements de voiries, bordures et circulations piétonnes ;
- de pose de candélabres et mobilier urbain ;
- d'aménagement d'espaces verts ;

**Considérant** que ce projet vient étendre les installations actuelles, à savoir 160 emplacements sur 3,60 ha accueillant des résidences mobiles de loisirs ainsi que les aménagements liés ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 42-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet, actuellement en herbe :

- au nord-est de la commune, en extension de l'enveloppe urbaine existante mais dans sa continuité ;
- hors zone humide et Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- hors corridor écologique ou réservoir de biodiversité définis au SRCE<sup>1</sup> ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- en zone concernée par le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des bassins versants de l'Orne et de la Seulles ;

**Considérant** qu'il est prévu la mise en place de plantations en bordure du projet d'extension, dont la hauteur à maturité permettra de masquer, en période estivale, environ les 2/3 des façades des résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs ;

**Considérant** que les eaux usées seront raccordées au réseau public ;

**Considérant** que le camping et son projet d'extension ne sont pas situés en site Natura 2000, et ne paraissent pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n°FR2502021 « *Baie de Seine orientale* », située en mer à environ 2 km à l'est ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

---

1 Schéma régional de cohérence écologique

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un camping sur la commune de Langrune-sur-Mer dans le Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 8 NOV. 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Patrick BERG

Le Directeur adjoint  
**Thierry LATAPIE-BAYROO**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*